Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/2126(INI)

16.12.2025

PROJET DE RAPPORT

sur l'incidence de la mise en œuvre de la directive 2014/89/UE sur la planification de l'espace maritime sur la pêche dans certaines zones de pêche et certains bassins maritimes
(2024/2126(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Stéphanie Yon-Courtin

SOMMAIRE

Page

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS.....3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN5

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....14

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

Résultats de la mise en œuvre de la directive

Des progrès inégaux et des défis en matière de gouvernance
La mise en œuvre de la directive sur la planification de l'espace maritime est hétérogène et incomplète. Le contenu des plans issus de la planification de l'espace maritime varie considérablement d'un État membre à l'autre en raison d'approches différentes concernant la force obligatoire et la gouvernance de ces plans.

Répercussions sur la pêche et l'aquaculture
La directive sur la planification de l'espace maritime n'a pas offert d'avantages significatifs dans le domaine de la pêche. Les activités de pêche sont soumises à des restrictions spatiales, à des utilisations concurrentes, à des déplacements de flottes et à une plus grande pression sur les zones de pêche restantes. La pêche artisanale est particulièrement vulnérable. Des améliorations marginales ont eu lieu pour ce qui est de l'aquaculture, mais le secteur reste confronté à de lourdes procédures d'accord de licences, au manque de zones consacrées à ses activités et à une reconnaissance qui varie d'un État membre à l'autre.

Participation des parties prenantes et dimension sociale
Bien que la participation des parties prenantes ait progressé, elle reste limitée. Les pêcheurs et les communautés côtières déplorent de ne pas prendre part de façon précoce et significative aux processus de planification de l'espace maritime, comparé à des secteurs plus forts tels que l'énergie renouvelable en mer et le transport maritime.

Lacunes en matière de collecte de données et obstacles techniques
La mise en œuvre efficace de la planification de l'espace maritime pâtit du manque de données harmonisées ainsi que de l'insuffisance des ressources destinées à la collecte de données et à la recherche. Ces facteurs compliquent l'application d'une approche fondée sur les écosystèmes et l'intégration adéquate de la pêche et de l'aquaculture aux cadres de planification de l'espace maritime.

Coordination transfrontière
La coopération entre les États membres et avec les pays tiers reste limitée. Si des initiatives telles que celle du bassin de la mer du Nord au sens large constituent un pas dans la bonne direction, une planification plus large, transfrontière et fondée sur les bassins maritimes manque encore.

Recommandations de la rapporteure

Renforcement de la cohérence législative
La directive sur la planification de l'espace maritime doit être davantage mise en harmonie avec la législation de l'Union à laquelle elle est liée, en particulier la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», la politique commune de la pêche et la directive-cadre sur l'eau, afin de garantir une mise en œuvre cohérente et efficace.

Approche polyvalente équilibrée
La planification de l'espace maritime devrait suivre une approche polyvalente qui réduise les

conflits et garantisse que la pêche et l'aquaculture ne soient pas exclues de l'espace maritime. Des zones de pêche et d'aquaculture prioritaires devraient être créées, si possible, adaptées à différents segments de flotte et bassins maritimes, d'après de solides évaluations scientifiques et socio-économiques.

Gouvernance inclusive et participation des parties prenantes
Les États membres devraient à la participation précoce et systématique de toutes les parties prenantes, y compris les pêcheurs artisanaux et les communautés côtières. Il convient de favoriser les modèles de cogestion, le développement local participatif et les groupes d'action locale.

Coopération transfrontière et à l'échelle des bassins maritimes
La Commission et les États membres devraient substituer aux plans nationaux des stratégies spécifiques aux bassins maritimes, élaborer des cadres de planification macro-régionaux et améliorer la coopération avec les pays côtiers voisins.

Données et investissement dans la recherche
Il convient d'allouer des ressources considérables à la collecte de données et à la recherche scientifique. Des données de meilleure qualité permettront une planification fondée sur des données probantes et assureront la place de la pêche et de l'aquaculture dans les cadres de planification de l'espace maritime.

Révision de la directive sur la planification de l'espace maritime
Le futur acte législatif sur les océans devrait permettre la révision de la directive sur la planification de l'espace maritime et instaurer un cadre cohérent qui introduise des objectifs plus contraignants et mesurables et qui améliore la coordination entre les textes législatifs existants ainsi que la planification marine et terrestre.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'incidence de la mise en œuvre de la directive 2014/89/UE sur la planification de l'espace maritime sur la pêche dans certaines zones de pêche et certains bassins maritimes
(2024/2126(INI))

Le Parlement européen,

– vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime[1] (directive sur la planification de l'espace maritime),

– vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)[2],

– vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil[3] (règlement relatif à la politique commune de la pêche),

– vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004[4],

– vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[5] (la directive «Habitats»),

– vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages[6] (directive «Oiseaux»),

– vu la communication de la Commission du 5 juin 2025 intitulée «Pacte européen pour les océans» [COM(2025)0281],

– vu sa résolution du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche[7],

– vu sa résolution du 9 mai 2023 sur la cogestion des pêches dans l'Union et la contribution du secteur de la pêche à la mise en œuvre des mesures de gestion[8],

[1] JO L 257 du 28.8.2014, p. 135, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/89/oj.
[2] JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj.
[3] JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.
[4] JO L 247 du 13.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj.
[5] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.
[6] JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj.
[7] JO C 99 du 1.3.2022, p. 88.
[8] JO C, C/2023/1060 du 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1060/oj.

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et les perspectives d'avenir[9],

– vu la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030» [COM(2021)0236],

– vu le briefing intitulé «Fisheries in maritime spatial planning» (La pêche dans la planification de l'espace maritime), publié par la direction générale des services de recherche parlementaire en octobre 2025,

– vu l'étude intitulée «Implementation of the Maritime Spatial Planning Directive: Impact on fisheries in selected fishing areas and sea basins» (Mise en œuvre de la directive sur la planification de l'espace maritime: effets sur la pêche dans certaines zones de pêche et certains bassins maritimes), publiée par la direction générale des services de recherche parlementaire en décembre 2025,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2025),

A. considérant qu'une concurrence accrue entre différents secteurs et activités, tels que la pêche, l'aquaculture, le transport maritime ou par voie d'eau, l'énergie renouvelable en mer, la conservation de la nature, le tourisme littoral, les câbles et pipelines sous-marins ou encore la défense, pour accéder à l'espace maritime entraîne une hausse des conflits liés à l'utilisation de cet espace;

B. considérant que la directive de l'Union sur la planification de l'espace maritime établit un cadre commun permettant aux États membres d'organiser l'utilisation de leurs eaux marines et qu'elle vise à encourager le développement durable de l'économie bleue ainsi qu'à réduire les conflits entre les secteurs;

C. considérant que la directive sur la planification de l'espace maritime contribue à la protection de l'environnement en encourageant l'utilisation durable de l'espace maritime et qu'elle prévoit que les États membres appliquent une approche fondée sur les écosystèmes;

D. considérant que la directive sur la planification de l'espace maritime est étroitement liée à la mise en œuvre d'autres textes législatifs de l'Union et à d'autres instruments juridiques internationaux, tels que la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», le règlement relatif à la politique commune de la pêche, les directives «Habitats» et «Oiseaux», la directive-cadre sur l'eau[10] et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

E. considérant qu'à la suite de l'adoption de la directive sur la planification de l'espace

[9] JO C, C/2024/5734 du 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5734/oj.
[10] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

maritime, les 22 États membres ayant une bande côtière ont dû nommer, en 2016 au plus tard, des autorités compétentes et adopter, le 31 mars 2021 au plus tard, des plans nationaux issus de la planification de l'espace maritime pour leurs eaux marines;

F. considérant qu'à ce jour, 20 des 22 États membres ayant une bande côtière ont adopté des plans issus de la planification de l'espace maritime et que nombre de ces États procèdent actuellement à la révision de leurs plans;

G. considérant que, lorsqu'ils élaborent des plans issus de la planification de l'espace maritime, les États membres doivent tenir compte d'aspects environnementaux, économiques, sociaux et sécuritaires, des interactions terre-mer et de la coopération transfrontière, mais également veiller à la participation de toutes les parties prenantes pertinentes;

H. considérant que le niveau de mise en œuvre de la directive sur la planification de l'espace maritime varie considérablement d'un État membre à l'autre en raison de différences entre les structures administratives et de gouvernance, certains systèmes étant plus décentralisés que d'autres;

I. considérant que la nature et la teneur des plans issus de la planification de l'espace maritime varient grandement, étant donné que la directive sur la planification de l'espace maritime n'est pas contraignante et qu'elle laisse aux États membres une grande marge de manœuvre lors de la mise en œuvre;

J. considérant que la planification de l'espace maritime est plus que nécessaire dans les zones, telles que la Manche ou la mer Baltique, qui présentent une forte concentration d'activités dans un espace maritime limité;

K. considérant que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture sont soumis à des pressions dues aux secteurs de l'économie bleue, tels que l'énergie renouvelable en mer, et qu'ils sont affectés par les mesures de préservation des ressources marines;

L. considérant que la perte croissante de zones de pêche entraîne le déplacement des activités de pêche, accroît la pression exercée sur les ressources de pêche et la concurrence entre les flottes et cause la disparition de certains segments, en particulier pour la pêche artisanale;

M. considérant que les zones marines et littorales pâtissent des conséquences du changement climatique, de la pollution et des déchets marins, qui ont également des répercussions sur les activités liées à la mer, à la biodiversité marine et aux ressources halieutiques;

N. considérant que les travailleurs de la mer, tels que les pêcheurs, peuvent être confrontés à certains risques ou dangers liés à la sécurité des navires ou à l'exposition à certains types de trafics par les routes maritimes;

O. considérant que nombre des plans issus de la planification de l'espace maritime couvrent les espaces marins uniquement, excluant les interactions terre-mer;

P. considérant que l'application d'une approche fondée sur les écosystèmes est insuffisante ou inexistante, de nombreux États membres ayant des difficultés à l'appliquer

concrètement et à faire concorder les exigences de la directive sur la planification de l'espace maritime avec celles d'autres textes législatifs, tels que le règlement relatif à la politique commune de la pêche ou la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»;

Q. considérant que la collecte et l'harmonisation de données sont essentielles pour déterminer comment la pêche et l'aquaculture sont intégrées à la planification de l'espace maritime;

Mise en œuvre de la directive sur la planification de l'espace maritime et répercussions de cette directive sur la pêche et l'aquaculture

1. souligne que la directive sur la planification de l'espace maritime, si elle fournit un cadre transsectoriel pertinent en matière de coopération, est mise en œuvre de façon inégale par les États membres;

2. se félicite que la mise en œuvre de la directive sur la planification de l'espace maritime soit bien avancée dans certains États membres, qui ont instauré des stratégies nationales intégrées, des organismes spécialisés et des plans d'action pour les bassins maritimes;

3. relève que les plans issus de la planification de l'espace maritime ont force obligatoire dans certains États membres, mais sont facultatifs dans d'autres; signale que, dans les États membres, la mise en œuvre est souvent entravée par le morcellement institutionnel, la fragmentation de la gouvernance et l'inadéquation des mécanismes juridiques;

4. souligne que la mise en œuvre et l'efficacité de la directive sur la planification de l'espace maritime varient grandement entre les régions maritimes de l'Union, certaines, telles que la mer Baltique et la mer du Nord, étant largement couvertes par les plans issus de la planification de l'espace maritime tandis que d'autres, telles que la mer Méditerranée, le sont significativement moins;

5. salue l'initiative du bassin de la mer du Nord au sens large, qui rassemble des États membres et des pays tiers en vue de mieux harmoniser et coordonner les plans issus de la planification de l'espace maritime;

6. souligne que les initiatives transfrontières restent limitées et qu'une coordination efficace manque, ce qui amenuise les efforts visant à remédier aux difficultés que partagent les régions marines interconnectées; déplore les difficultés à la coopération entre les États membres et les pays tiers, en particulier les États côtiers voisins, en matière de planification de l'espace maritime;

Avantages de la planification de l'espace maritime pour la pêche et l'aquaculture

7. déplore que le cadre juridique actuel en matière de planification de l'espace maritime n'ait pas engendré de façon appropriée les avantages attendus pour la pêche; relève que la planification de l'espace maritime n'a pas contribué de façon importante à l'amélioration de la prévisibilité et de la stabilité pour les activités de pêche; signale le manque d'indicateurs mesurables en matière de pêche dans la planification de l'espace maritime;

8. souligne que, si le cadre juridique en matière de planification de l'espace maritime

apporte des bienfaits marginaux à l'aquaculture, des améliorations s'imposent pour ce qui est de la désignation de l'espace maritime, de la reconnaissance du secteur, de la cohérence transfrontière, de la sécurité juridique et de l'accord de licences;

9. souligne que l'objectif consistant à réduire autant que possible les conflits entre les différents secteurs et acteurs de la mer n'a pas été atteint de façon substantielle, en particulier pour ce qui est de la pêche et de l'aquaculture;

10. signale que la nature du conflit relatif à l'utilisation de l'espace maritime varie selon le type d'activités de pêche et d'aquaculture concernées et que ces activités peuvent aussi être en concurrence entre elles pour l'espace maritime; souligne que les principaux conflits ayant des répercussions sur la pêche sont la perte de zones de pêche due à l'exclusion de zones maritimes, les restrictions d'accès, la concurrence pour l'accès et la fragmentation spatiale, tandis que les principaux conflits qui concernent l'aquaculture sont le chevauchement des zonages, les préoccupations environnementales et la concurrence en matière de capture;

11. souligne que les zones prioritaires ou réservées ne bénéficient pas au secteur de la pêche, qui doit souvent opérer dans des espaces maritimes qui ne sont pas consacrés à des activités précises; relève que, si l'aquaculture se prête mieux, en principe, à l'existence de zones réservées, les approches varient considérablement entre les États membres et que les procédures d'accord de licence sont souvent lourdes;

12. souligne que, si certains États membres ont établi des zones polyvalentes, l'approche fondée sur les projets est majoritaire lors de la mise en œuvre; souligne qu'une approche polyvalente se révèle très difficile à appliquer entre certaines activités, en particulier la pêche, la protection de la biodiversité et l'énergie océanique; relève qu'une approche polyvalente suscite également des préoccupations en matière d'assurance et de sécurité pour les pêcheurs et les travailleurs aquacoles;

13. salue les exemples réussis de partage des zones pour les activités, tels que les infrastructures d'éolien en mer fixé ou flottant qui peuvent également servir à développer l'aquaculture et la conchyliculture, des habitats pour la faune et la flore marines ou encore des activités régénératrices;

14. souligne que la coordination terre-mer reste l'une des principales faiblesses de la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime;

Participation des parties prenantes et collecte de données

15. signale que la participation des parties prenantes et des communautés côtières au processus de planification de l'espace maritime a progressé mais qu'elle reste limitée; déplore que cette participation soit souvent dénuée d'un engagement et d'une consultation précoces et formels, ce qui limite les chances d'influer véritablement sur les décisions de planification;

16. relève de bons exemples de participation des parties prenantes dans certains États membres, comme des consultations nationales et des processus participatifs; regrette cependant le manque de dispositions contraignantes en matière de participation des parties prenantes; relève que cette absence entrave la participation des pêcheurs et des travailleurs aquacoles aux processus de consultation et de prise de décision;

17. signale que la pêche et l'aquaculture sont souvent éclipsées par d'autres secteurs plus puissants ou plus importants sur le plan économique, tels que l'énergie renouvelable en mer; déplore que certains secteurs et opérateurs passent souvent outre aux processus de consultation, aux dépens d'acteurs moins organisés tels que les pêcheurs artisanaux;

18. déplore le manque de données harmonisées et comparables concernant l'état de l'océan et des mers, les ressources halieutiques et les répercussions du changement climatique, ainsi que le manque de véritables données socio-économiques; signale le manque d'harmonisation entre les systèmes de collecte des données des États membres;

19. souligne qu'une mauvaise coordination des données, par exemple des références géospatiales incompatibles, et un décalage temporel, par exemple des cycles distincts de révision des plans issus de la planification de l'espace maritime, entravent la mise en œuvre d'une planification cohérente de l'espace maritime et d'une approche fondée sur les écosystèmes;

Recommandations

20. signale la nécessité d'une approche plus globale et d'une meilleure coordination entre les actes législatifs pertinents de l'Union, en particulier entre la directive sur la planification de l'espace maritime et la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», afin de garantir une application cohérente et efficace de la planification de l'espace maritime;

21. estime que les plans issus de la planification de l'espace maritime devraient mieux refléter les besoins spatiaux, environnementaux et socio-économiques, ainsi que les spécificités de chaque bassin maritime; signale que les États membres devraient renforcer la coordination entre les autorités d'utilisation des terres et les autorités maritimes lorsqu'ils élaborent les plans issus de la planification de l'espace maritime et les mettent en œuvre;

22. appelle de ses vœux la mise en œuvre d'une approche polyvalente et équilibrée de la planification de l'espace maritime, afin de réduire autant que possible les effets néfastes sur la pêche et sur l'aquaculture ainsi que de veiller à ce que ces activités ne soient pas exclues de l'espace maritime; estime que le développement de certaines activités liées à l'économie bleue ne doit pas se faire au détriment de la production de produits de la mer, de la souveraineté alimentaire ni de la préservation de la biodiversité marine;

23. signale la nécessité d'un plus grand soutien à la pêche dans le cadre de la planification de l'espace maritime; soutient la création d'un zonage spatial clair et de zones prioritaires pour la pêche, adaptés aux différents segments de flotte et ressources halieutiques, ainsi qu'aux bassins maritimes, et fondées sur de solides évaluations scientifiques et socio-économiques;

24. invite la Commission et les États membres à intégrer davantage l'aquaculture et la conchyliculture à la planification de l'espace maritime, ainsi qu'à reconnaître les services écosystémiques fournis par l'aquaculture à faible niveau trophique; appelle à désigner des espaces maritimes consacrés aux zones de développement de l'aquaculture dans le cadre la planification de l'espace maritime; demande que les procédures d'accord de licences soient facilitées et que les obstacles réglementaires au développement des activités susmentionnées soient réduits;

25. pointe la nécessité, dans le cadre de la planification de l'espace maritime, d'une gouvernance transparente associant de multiples acteurs; invite les États membres à veiller à la participation précoce, systématique, significative et continue des parties prenantes pertinentes aux processus de planification de l'espace maritime et à leurs résultats finaux, ainsi qu'à inclure des retours d'informations transparents sur l'utilisation des contributions des parties prenantes lors de la prise de décisions; demande un traitement équitable de toutes les parties prenantes et communautés côtières;

26. estime que le modèle de gouvernance et de prise de décision dans le cadre de la planification de l'espace maritime devrait être celui de la cogestion; met en avant les avantages de ce modèle, qui permet la participation directe des parties prenantes, une meilleure gestion des ressources halieutiques, le partage de bonnes pratiques et une approche adaptée aux réalités locales;

27. signale les avantages des structures ascendantes, telles que le développement local participatif et les groupes d'action locale, pour la mise en œuvre de la planification locale de l'espace maritime;

28. invite la Commission et les États membres à soutenir le renforcement des capacités des parties prenantes, en particulier les pêcheurs artisanaux et leurs organisations, et des communautés côtières, de sorte qu'elles soient mieux outillées pour participer aux consultations publiques et aux processus de prise de décision liés à la planification de l'espace maritime;

29. signale que la désignation de zones consacrées à l'énergie renouvelable en mer ou à la protection des écosystèmes marins doit tenir compte des répercussions sur la pêche et l'aquaculture; insiste sur la nécessité de procéder systématiquement à des évaluations cumulatives des incidences socio-économiques et des incidences sur l'environnement, ainsi que de veiller à ce que les travailleurs touchés, en particulier les pêcheurs dans le cas des projets de parcs éoliens en mer, soient informés à l'avance et soient obligatoirement consultés avant la prise de décisions; demande, à cet égard, que soient menées des évaluations de l'incidence sur l'état des ressources halieutiques en lien avec les parcs éoliens en mer existants;

30. invite la Commission à soutenir une approche de la planification de l'espace maritime qui soit davantage transfrontière et fondée sur les bassins maritimes, en promouvant les initiatives existantes telles que celle du bassin de la mer du Nord au sens large; invite la Commission et les États membres, à prendre part, avec les pays côtiers voisins, à des plateformes régionales de gestion commune, en prenant exemple sur la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou Helcom);

31. invite les États membres à substituer aux plans nationaux des plans davantage centrés sur les bassins maritimes et à élaborer, selon qu'il convient, des stratégies macro-régionales de planification, notamment des plans communs issus de la planification de l'espace maritime; prie instamment les États membres et les pays tiers, en particulier les pays côtiers voisins, à approfondir leur coopération en matière de planification de l'espace maritime;

32. appelle de ses vœux l'intégration de mesures d'atténuation du changement climatique et

de solutions fondées sur la nature à la planification de l'espace maritime, en vue de remédier aux problèmes qui ont des répercussions sur la pêche et l'aquaculture, tels que l'érosion côtière, la hausse des températures, l'acidification des océans et la pollution;

33. signale qu'il est nécessaire d'allouer des ressources considérables à la collecte de données et à la recherche scientifique, ainsi que d'améliorer le partage de données et la coordination entre les États membres; estime que des données et méthodes davantage normalisées et harmonisées contribueront à assurer la place de la pêche et de l'aquaculture au sein de la planification de l'espace maritime; souligne, à cet égard, qu'il est nécessaire de mettre au point et d'actualiser des données scientifiques concernant les répercussions du changement climatique sur les ressources halieutiques, en particulier pour ce qui est des changements ou des déplacements des stocks halieutiques;

34. invite la Commission à suivre de près l'application de la directive sur la planification de l'espace maritime; estime que le prochain rapport d'évaluation de cette directive devrait être centré sur les implications spatiales pour la pêche et l'aquaculture, sur la participation des parties prenantes et sur la coopération transfrontière et qu'il devrait formuler des recommandations quant à la façon dont cette directive pourrait produire de meilleurs résultats en matière de durabilité environnementale, sociale et économique;

35. invite la Commission à consolider la plateforme européenne de planification de l'espace maritime en donnant des exemples de projets dans ce domaine, d'outils de cartographie et de bonnes pratiques; prie instamment les États membres, à cet égard, d'utiliser davantage cette plateforme lors de l'élaboration de leurs plans issus de la planification de l'espace maritime;

36. soutient la révision de la directive sur la planification de l'espace maritime dans le cadre de l'acte législatif sur les océans, attendu en 2026; estime que cette révision devrait instaurer un cadre cohérent afin d'améliorer la coordination entre la législation existante et le cadre réglementaire, en simplifiant les réglementations qui se recoupent, en harmonisant les différents objectifs, en introduisant des objectifs plus contraignants et mesurables dans les plans issus de la planification de l'espace maritime, en améliorant la cohérence de la planification de l'espace maritime et de l'espace terrestre, ainsi qu'en créant des outils partagés de gouvernance; estime que la révision de la directive sur la planification de l'espace maritime devrait également renforcer l'approche transfrontière et polyvalente ainsi que la participation des parties prenantes;

37. estime que la révision à venir de la directive sur la planification de l'espace maritime devrait être accompagnée d'un plan d'action et de ressources financières propres, en particulier dans le prochain cadre financier pluriannuel;

38. invite la Commission à intégrer pleinement la planification de l'espace maritime à l'élaboration de sa vision pour la pêche et l'aquaculture à l'horizon 2040 et à lier ces initiatives à la conclusion de l'évaluation de la politique commune de la pêche;

°

° °

39. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la

Commission, ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
- Seas at Risk - WWF European Policy Office - Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins - Comité National de la Conchyliculture - European Molluscs' Producers Association - Régions de France - North Sea Advisory Council - European Commission's DG for Maritime Affairs and Fisheries (MARE) - Federation of European Aquaculture Producers (FEAP) - Fórum Oceano - IUCN
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).